Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/453

1.12.2023

P9_TA(2023)0095

Audition du député concerné dans les procédures relatives à l'immunité (interprétation de l'article 9, paragraphe 6, du règlement intérieur)

Décision du Parlement européen du 17 avril 2023 concernant la possibilité pour le député concerné d'être entendu à distance dans les procédures relatives à l'immunité (interprétation de l'article 9, paragraphe 6, du règlement intérieur) (2023/2032(REG)

(C/2023/453)

Le Parlement européen,

— vu la lettre du 27 mars 2023 du président de la commission des affaires constitutionnelles,

— vu l'article 236 de son règlement intérieur,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 9, paragraphe 6, du règlement intérieur:

«L'article 216, paragraphe 1, deuxième alinéa, n'empêche pas la commission compétente de permettre la participation à distance du député concerné à une audition à huis clos relative à l'immunité, conformément aux principes que la commission a fixés en vertu de l'article 9, paragraphe 13, si ce député est, en raison de circonstances exceptionnelles et objectives, dans l'impossibilité d'assister physiquement à l'audition.»

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.